Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Assurance maladie et accidents

Aux institutions privées d'assurance et aux
caisses-maladie qui participent à l'application
de la loi sur l'assurance-accidents

Liebefeld, le 29 août 2012

Contrat-type selon l'article 93 OLAA
Circulaire n° 1

Mesdames, Messieurs,

Aux termes du contrat-type du 1er janvier 1997, les entreprises assurées ne peuvent résilier le contrat qu'à son expiration, tout en respectant un délai de préavis de trois mois. Il n'existe aucune possibilité de résiliation lors d'un changement du tarif des primes. Les entreprises assurées peuvent certes former opposition contre leur classement initial dans les classes et degrés du tarif des primes ainsi que contre la modification de ce classement. Par contre, si seul le taux de prime est modifié, il n'existe jusqu'à présent aucun droit de résiliation, ni possibilité d'opposition.

Par courrier du 11 juillet 2012, les assureurs selon l'article 68 LAA ont présenté à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) une demande commune de modification du contrat-type au sens de l'article 93 OLAA. Ils proposaient l'introduction d'un droit de résiliation pour le preneur d'assurance lors d'une augmentation du/des taux de primes ou du supplément de primes pour frais administratifs (supplément exprimé en pourcent).

Pour la mise en place du droit de résiliation susmentionné, une nouvelle variante 4 est introduite dans le contrat-type. Celle-ci a la teneur suivante:

Variante 4 *(résiliation en cas de hausse de prime et/ou du supplément pour frais administratifs)*

Indépendamment de la durée contractuelle, en cas de hausse du/des taux de prime net/s ou de hausse du supplément de prime pour frais administratifs (en pourcent), le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de l'assureur. Les hausses du/des taux de prime net/s ou du supplément de prime pour frais administratifs doivent être communiquées au preneur d'assurance au moins deux mois avant la fin de l'exercice comptable en cours. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de modifications des autres suppléments de prime.

Le Département fédéral de l'intérieur a approuvé la modification proposée du contrat-type le 23 août 2012. Celle-ci entre donc en vigueur le 1er septembre 2012. Vous trouverez en annexe les versions

Office fédéral de la santé publique OFSP
Hessstrasse 27E, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 90 77
www.bag.admin.ch

française et allemande du contrat-type du 1er septembre 2012.

Pour le reste, la circulaire N° 1 de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) du 11 octobre 1983, ainsi que les modifications selon la lettre de l'OFAS du 31 juillet 1996, restent déterminantes.

Tout en vous priant de bien vouloir prendre note de ce qui précède, nous vous présentons nos salutations distinguées.

Division Surveillance de l'assurance
Responsable de division

H. Portmann

Helga Portmann

Annexes: contrat-type révisé du 1er septembre 2012 (f/a)
Copie pour information: FINMA